



Direction générale du Transport des
marchandises dangereuses
Tour C, Place de Ville
9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
Tower C, Place de Ville
9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SH 12501 (Ren. 2)
Titulaire du certificat : Fertilisants Canada
Mode de transport : Routier
Date d'entrée en vigueur : Le 20 avril 2018
Date d'expiration : Le 31 décembre 2019

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les personnes suivantes :

- les membres de Fertilisants Canada et leurs clients,
- toute personne utilisant les citernes appartenant à un membre de Fertilisants Canada ou les citernes louées par un membre de Fertilisants Canada, ou
- toute personne au nom des membres de Fertilisants Canada,

à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par véhicule routier, des marchandises dangereuses qui sont UN1005, AMMONIAC ANHYDRE, classe 2.3(8), dans des contenants qui ne sont pas conformes aux exigences du sous-alinéa 5.10(1)a)(iv) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contenant est soit une citerne routière, communément appelée par Fertilisants Canada comme une unité de livraison sur le terrain ou unité de livraison de transport, ou soit une citerne amovible, communément appelée réservoir ravitailleur ou réservoir épandeur, utilisée exclusivement à des fins agricoles;
- b) la citerne est sélectionnée et utilisée conformément avec la norme CSA B622-14, « *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2* », juin 2015, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), citée ci-après comme la norme CSA B622-14;

Certificat d'équivalence SH 12501 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- c) malgré les exigences particulières 54 et 55 de l'article 6.3 de la norme CSA B622-14, et la note 10) du tableau 7.1 de la norme CSA B620-14, « *Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses* », juin 2015, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), la citerne peut subir une inspection visuelle externe annuellement et un essai de pression tous les cinq (5) ans, si :
- (i) la citerne a subi un traitement thermique après soudage et a une pression maximale de service admissible (PMSA) de 1 830 kPa (265 lb/po²) ou
 - (ii) la citerne a subi un traitement thermique après soudage et a une pression maximale de service admissible (PMSA) de 1 725 kPa (250 lb/po²), et il peut être démontré que la citerne a été conçue pour l'ammoniac anhydre (NH₃);
- d) en plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, les membres de Fertilisants Canada s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- e) Fertilisants Canada s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous ses membres ;
- f) une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Note 1 : Les conditions de ce certificat d'équivalence doivent être respectées. Le paragraphe 31(4) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* stipule qu'une non-conformité avec n'importe lequel des termes et conditions invalide le certificat d'équivalence.

Note 2 : Ce certificat d'équivalence n'exempte en aucune façon le titulaire du certificat de l'observation des autres exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, du *Code maritime international des marchandises dangereuses* et du *Règlement de l'aviation canadien* qui ne sont pas explicitement citées dans ce certificat.

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.

Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SH 12501 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Giulia Brutesco
Senior Director, Industry Standards
Fertilizer Canada
350 Sparks Street, Suite 907
Ottawa ON K1R 7S8

Téléphone : 613-230-2600
Télécopieur : 613-230-5142
Courriel : info@fertilizercanada.ca
Courriel : gbrutesco@fertilizercanada.ca

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de Fertilisants Canada et leurs clients à faire subir un essai de pression à leur réservoir ravitailleur ou réservoir épandeur tous les cinq (5) ans au lieu de tous les trois (3) ans comme prescrit dans les normes CSA B622-14 et CSA B620-14, si le réservoir rencontre les conditions suivantes :

- (i) la citerne a subi un traitement thermique après soudage et a une pression maximale de service admissible (PMSA) de 1 830 kPa (265 lb/po²) ou
- (ii) la citerne a subi un traitement thermique après soudage et a une pression maximale de service admissible (PMSA) de 1 725 kPa (250 lb/po²), et il peut être démontré que la citerne a été conçue pour l'ammoniac anhydre (NH₃).

Il est possible de démontrer que la citerne a été conçue pour l'ammoniac anhydre à partir du rapport de données de la citerne (formulaire U1A), par l'entremise d'une estampille « NH₃ » ou « Ammoniac », ou par l'entremise d'un autre indicateur sur la plaque signalétique originale que la citerne est utilisée à des fins agricoles ou par l'entremise d'une déclaration du fabricant. Le traitement thermique après soudage peut être démontré par l'entremise d'une estampille « HT » sur la plaque signalétique originale ou sur le formulaire U1A. L'intervalle de fréquence devrait être démontré au moment de l'inspection ou de la mise à l'essai. Une preuve de conformité à ces conditions doit être présentée aux inspecteurs de Transports Canada qui en font la demande.

Le terme « client » désigne une personne qui n'est pas membre de Fertilisants Canada mais qui fait appel aux services d'un membre de Fertilisants Canada. Par exemple, un agriculteur, qui n'est pas membre de Fertilisants Canada, fait remplir son réservoir par un membre de Fertilisants Canada.

La liste des membres de Fertilisants Canada est disponible par l'intermédiaire du lien suivant : <https://fertilizercanada.ca/fr/a-propos-de-fertilisants-canada/membres/repertoire-des-membres/> .

Certificat d'équivalence SH 12501 (Ren. 2)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Note explicative (Suite)

Une liste des membres et membres associés de Fertilisants Canada est aussi conservée au dossier du certificat auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada.

Légende - Certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport,
Ren. - Renouvellement